Limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement

# rÉsumÉ

Souligner l’importance que revêt l’éducation pour la société revient à énoncer une évidence. Même dans le cadre de la législation sur le droit d’auteur et des traités internationaux, qui visent à protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres et leurs créations intellectuelles, cette utilisation particulière des œuvres en vue de promouvoir et de faciliter l’éducation est protégée.

La présente étude passe en revue les limitations et exceptions prévues dans la législation des différents pays en faveur des activités d’enseignement, afin de mieux comprendre comment les législateurs ont réussi à définir un juste équilibre entre l’intérêt général que présente la promotion de l’éducation et les intérêts des auteurs et artistes dans leurs créations intellectuelles. La législation sur le droit d’auteur de l’ensemble des 188 États membres de l’OMPI, s’agissant des activités d’enseignement, a été examinée. Toutefois, en raison de problèmes d’accès à une traduction précise et à jour de la législation des États membres, le présent projet d’étude présente une analyse et des conclusions relatives à la législation sur le droit d’auteur de 136 États membres uniquement (à terme, la législation de l’ensemble des 188 États membres sera examinée).

L’étude est axée sur huit catégories de limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement. Il s’agit de dispositions concernant l’utilisation à des fins privées ou personnelles (afin de tenir compte du caractère pédagogique de l’enseignement et de la recherche effectués à titre individuel), les citations (étant donné que la formation et l’enseignement impliquent une utilisation à des fins d’illustration, d’argumentation, de références, de commentaires et de critique), l’utilisation de reproductions à des fins d’enseignement (y compris des copies uniques ou multiples, par des moyens reprographiques ou non reprographiques, avec ou sans licence collective), les publications à but pédagogique (sous la forme de matériel didactique destiné à être utilisé par les établissements d’enseignement), les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif (afin de tenir compte des interprétations ou exécutions dans le cadre des programmes d’enseignement), les communications à titre pédagogique (qui englobent les émissions radiodiffusées ou transmises par câble, la réalisation d’enregistrements de ces communications et interprétations ou exécutions et l’enseignement à distance en ligne en vertu du droit de “mise à disposition”), les licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d’œuvres à des fins pédagogiques (qui sont des dispositions expressément établies à l’intention des pays en développement sur la base des articles II et III de l’appendice de la Convention de Berne), et les exceptions relatives à la mise en œuvre des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits (lorsque les techniques de gestion numérique des droits doivent être neutralisées aux fins des activités d’enseignement).

Sur les 1120 dispositions extraites des 2844 textes législatifs sur le droit d’auteur de 136 États membres, 1070 concernent des limitations et exceptions relevant des six premières catégories énoncées ci‑dessus. Seules 52 dispositions concernent des licences obligatoires pour la reproduction et la traduction et 30 concernent la neutralisation des techniques de gestion numérique des droits à des fins d’enseignement. Sur les 1070 dispositions, 227 extraites de la législation de 130 États membres ont trait à l’utilisation à des fins privées ou personnelles, 188 extraites de la législation de 132 États membres portent sur les citations, 220 extraites de la législation de 111 États membres concernent l’utilisation de reproductions à des fins d’enseignement et 226 extraites de la législation de 96 États membres ont trait aux émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique. Le nombre significatif de dispositions se rapportant à l’utilisation à des fins privées ou personnelles témoigne de leur pertinence dans la mesure où elles avalisent la perspective de l’auto‑apprentissage dans le cadre de l’enseignement. De même, le large éventail de formulations différentes concernant les 220 dispositions relatives aux reproductions à des fins d’enseignement et les 226 dispositions ayant trait aux communications à titre pédagogique rendent compte de la diversité des activités d’enseignement susceptibles de relever des reproductions ou des communications. Toutefois, dans la mesure où ces activités impliquent la reproduction de copies multiples des œuvres, ce qui pourrait causer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des auteurs de ces œuvres, un grand nombre de ces dispositions relatives à la reproduction autorisent les reproductions uniquement en l’absence de licences collectives octroyées aux établissements d’enseignement ou à condition qu’une rémunération équitable soit assurée aux titulaires du droit d’auteur.

Les dispositions autorisant l’utilisation des citations présentent également beaucoup d’intérêt, dans la mesure où l’enseignement fait souvent appel à ces œuvres à des fins d’illustration, d’argumentation, de références, de commentaires et de critique. Les dispositions prévoyant des exceptions pour les publications à but pédagogique et les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif sont tout aussi significatives.

Moins fréquentes sont les dispositions relatives aux licences obligatoires pour la traduction et la reproduction (52 dispositions extraites de la législation de 29 États membres), qui sont utilisées par les pays en développement pour mettre les œuvres à disposition et les rendre accessibles à des fins d’enseignement. Il n’existe que quelques dispositions (30 dispositions extraites de la législation de 23 États membres) relatives aux exceptions concernant la neutralisation des techniques de gestion numérique des droits aux fins des activités d’enseignement, sans doute en raison de l’absence d’orientations sur cette question dans les traités internationaux.

À ce stade, l’étude n’étant pas encore achevée, il serait inapproprié de tirer des conclusions définitives sur la base des résultats partiels. Le présent projet serait toutefois incomplet si des conclusions provisoires n’étaient pas tirées des résultats partiels obtenus jusqu’ici. Sous réserve des résultats définitifs de l’étude, il a été établi que les 136 États membres dont la législation a été examinée ont démontré une prise en considération et une application correctes dans leur législation nationale des limitations et exceptions prévues dans les traités internationaux en faveur des activités d’enseignement. Plus particulièrement, ces limitations et exceptions au niveau national reconnaissent et acceptent le caractère multiforme de l’enseignement sous ses différents aspects, qu’il s’agisse de cours individuels, de reproduction par des moyens reprographiques, de publication à but pédagogique, d’enseignement à distance ou d’interprétations et exécutions dans le cadre éducatif. Nonobstant le fait que les dispositions relatives aux activités d’enseignement dans les traités internationaux ont été élaborées bien avant l’avènement des technologies modernes de communication et les changements radicaux enregistrés dans le domaine de la formation en ligne, ces dispositions semblent garder tout leur intérêt et continuent de donner des orientations utiles aux législateurs nationaux.

Les dispositions relatives aux licences obligatoires restent pertinentes pour un nombre non négligeable d’États membres de l’OMPI et les modalités de leur mise en œuvre dans la législation nationale mettent en évidence l’intérêt d’élaborer un ensemble de règles détaillées aux fins de leur adoption. En comparaison, toutefois, les exceptions en faveur des activités d’enseignement s’agissant des techniques de gestion numérique des droits et de l’information sur le régime des droits sont beaucoup moins largement acceptées et uniformément appliquées. C’est là une question sur laquelle les États membres de l’OMPI pourraient peut‑être se pencher, en l’absence d’orientations au niveau international.

Daniel Seng

Singapour

Mai 2016